

Initiatives ministérielles

[Français]

La motion n° 1, inscrite au nom de l'honorable députée de New Westminster—Burnaby, bien que présentée à l'article 2, adopte clairement la forme d'un préambule, utilisant même la formule d'édiction. Le paragraphe 705 de la sixième édition de Beauchesne indique qu'il n'est pas loisible de joindre un préambule à un projet de loi par voie d'amendement. Je dois donc déclarer la motion n° 1 irrecevable.

[Traduction]

La motion n° 2, inscrite au nom de la députée de New Westminster—Burnaby, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

La motion n° 3, inscrite au nom de l'honorable député de Moncton, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Je propose maintenant la motion n° 2.

MESURE MODIFICATIVE

Mme Clancy: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. En ce qui concerne la motion n° 3, inscrite au nom du député de Moncton, je crois savoir qu'il y a consentement unanime à ce que je présente cette motion en l'absence du député.

Le président suppléant (M. DeBlois): Y a-t-il consentement unanime à ce que la députée de Halifax présente la motion n° 3?

Des voix: D'accord.

Mme Dawn Black (New Westminster—Burnaby) propose:

Motion n° 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-126, à l'article 2, en ajoutant immédiatement après la ligne 24, page 3, ce qui suit:

«2.1 Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, nul n'est réputé avoir agi sans autorisation légitime pour avoir agi de la façon visée au paragraphe (2), s'il a ainsi agi sur un lieu de travail ou près de celui-ci au cours d'un différend ouvrier.»

—Monsieur le Président, au cours de l'étude article par article, il a été question de la possibilité de rayer les conflits syndicaux légitimes de ce projet de loi. Je suis heureuse d'avoir de nouveau l'occasion de soulever cette question à la Chambre, puisque j'ai reformulé l'amendement.

Quand les témoins ont comparu devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-126, nombre d'entre nous ont recommandé d'exempter les conflits syndicaux légitimes des dispositions de ce projet de loi. Le gouvernement de l'Ontario, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat national des employées et des employés généraux du secteur public, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, METRAC, l'Association nationale de la femme et du droit, la Criminal Lawyers' Association et l'Association du Barreau canadien ont soutenu que la disposition est trop large et pourrait s'appliquer aux conflits syndicaux.

Ma collègue de Mission—Coquitlam a lu, dans un document du service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, que, dans son libellé actuel, le projet de loi pourrait fort bien être invoqué dans des conflits syndicaux.

Il existe des exemples d'actes pouvant être exclus d'une loi semblable. Au New Jersey, en Californie et dans d'autres États américains, les lois contre le harcèlement excluent les conflits syndicaux légitimes. N'oublions pas que nous avons déjà des lois traitant de l'intimidation, des menaces ou de la violence pouvant survenir dans des conflits syndicaux. Ces dispositions existent déjà.

• (1120)

Comme on ne précise pas dans la loi quel est son objet, je crains que, dans une province ou un territoire donné, les autorités ne tentent d'invoquer la loi pour intimider ceux qui participent à des activités légales dans le cadre d'un conflit syndical légal.

J'ai proposé un amendement semblable au comité législatif, mais il a hélas été rejeté. J'espère de tout coeur qu'après avoir réfléchi à l'importance de l'amendement, les députés décideront de l'appuyer cette fois-ci.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre d'État (Agriculture): Monsieur le Président, je n'ai pas changé d'avis au sujet de l'insertion de cette disposition dans le projet. Je demande à la Chambre de rejeter cette proposition et de voter contre la motion présentée par le député.

Examinons de près le libellé. Il dit notamment: «Nul n'est réputé avoir agi sans autorisation légitime pour avoir agi de la façon visée au paragraphe (2), s'il a ainsi agi sur un lieu de travail ou près de celui-ci au cours d'un différend ouvrier.» Cette disposition aurait pour effet de soustraire complètement tout différend ouvrier à l'application des dispositions sur le harcèlement criminel. Ce